



Transports et trajets en Accueils Collectifs de Mineurs

Le transport des mineurs requiert une attention particulière de la part de l'encadrement. C'est le plus souvent au cours de déplacements que des accidents se produisent dus pour la plupart à une faute de vigilance ou à une imprudence de l'encadrement. Il importe donc de bien sensibiliser les animateurs au respect des règles de sécurité applicables, quel que soit le mode de déplacement utilisé.

Faut-il toujours être 2 animateurs pour traverser ?

La question n'est pas de rechercher un nombre théorique d'animateurs, mais ce qui est utile pour assurer une sécurité maximale aux enfants et être en mesure de s'occuper d'un enfant en cas de problème (entorse, malaise...) en fonction du trajet prévu. Traverser une route de campagne avec vue dégagée ou un boulevard en centre-ville ne présente pas les mêmes risques.

Le directeur doit assigner le nombre d'encadrants nécessaire pour faire face aux difficultés prévisibles du trajet prévu.

Transport en mini-bus

Selon la définition visée supra, le minibus disposant de 9 places aménagées dont celle du conducteur ne constitue pas réglementairement un transport en commun. Les règles applicables sont celles du transport en véhicule personnel. Le permis exigé est le permis B. Le minibus doit avoir été vérifié, être en bon état de marche et suivant son ancienneté, avoir subi les contrôles exigés.

- interdiction de transporter des enfants de moins de 10 à l'avant du véhicule (sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants ou que le véhicule ne comporte pas de places arrière)
- les enfants doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées ;
- les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids (sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ou qu'ils sont munis d'un certificat médical d'exemption). Chaque organisateur susceptible de transporter de très jeunes enfants se doit de disposer d'une réserve de rehausseurs : les véhicules de location sont toujours loués sans ces éléments.

Un minibus peut transporter 8 enfants plus 1 animateur qui sera le conducteur, mais en pratique et pour des raisons de sécurité, il est vivement conseillé d'avoir la présence d'un animateur en plus de celui qui conduit le véhicule pour permettre à ce dernier de concentrer exclusivement son attention sur la route.

Les animateurs ont-ils le droit de transporter des enfants dans leur voiture personnelle ?

Si les animateurs utilisent leur véhicule personnel pour transporter des enfants, ils doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers. Par ailleurs, il s'agit dans ce cas d'un usage du véhicule à titre « professionnel », puisque les enfants sont transportés dans le cadre de l'exercice de la



Transports et trajets en Accueils Collectifs de Mineurs

fonction d'animateur, il convient de le signaler à l'assureur du véhicule. Il est conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés.

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DES CÔTES D'ARMOR
1 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 32370
22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1